

compétence soit exercée par les collectivités du bloc communal (communes, intercommunalités, syndicats techniques), aux plus près des réalités du terrain et des besoins des citoyens consommateurs ;
Considérant l'existence d'un lien étroit entre les services publics de réseaux et certaines politiques publiques locales comme celles en matière d'urbanisme et d'aménagement, dont la mise en œuvre relève également du bloc communal ;

Considérant l'importance des besoins d'investissements sur les réseaux de distribution d'électricité sur le territoire des communes rurales, pour maintenir un niveau de qualité satisfaisant de manière à éviter l'apparition de fractures territoriales, ainsi que pour améliorer la résilience et la sécurité des infrastructures de plus en plus fortement soumises aux conséquences des changements climatiques ; Considérant le rôle opérationnel que jouent les syndicats techniques dans la mise en œuvre de la transition écologique pour le compte de leurs membres, notamment grâce à une ingénierie technique spécialisée indispensable dans le secteur des réseaux d'énergie au niveau départemental.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ESTIME :

Que la proposition de reconnaître au département un rôle de chef de file en matière de réseaux d'électricité et de gaz, qui constituent des compétences attribuées par le législateur au bloc communal, est en contradiction avec l'objectif du nouvel acte de décentralisation qui entend clarifier l'exercice de certaines compétences ;

Qu'il convient au contraire, à travers les syndicats d'énergie, de privilégier la solidarité, la proximité et l'efficacité sur le plan opérationnel, plutôt que de prendre le risque de créer de nouvelles fractures territoriales ; Consternant que l'on puisse envisager de bouleverser l'organisation actuelle des grands syndicats spécialisés qui ont mis en place des plans pluriannuels d'investissement ambitieux pour répondre aux besoins de leurs territoires et aux enjeux nationaux.

DEMANDE AU GOUVERNEMENT :

- De renoncer au projet de faire, de manière unilatérale, du département le chef de file des réseaux de proximité ;
- De maintenir les compétences comme des compétences du bloc communal, en conformité avec l'esprit du nouvel acte de décentralisation qui ne doit pas remettre en cause une organisation et une ingénierie qui fonctionnent et qui ont fait la preuve de leur efficacité ;
- De ne pas obérer les moyens d'action des syndicats spécialisés et notamment les recettes perçues au titre de leurs compétences. Une dilution de leurs moyens au bénéfice d'autres actions étrangères aux missions exercées par ces syndicats serait contreproductive car elle freinerait les investissements sur les réseaux et sur les actions de transition énergétique et écologique, contrairement aux engagements et aux objectifs fixés par le Gouvernement.

MOTION RELATIVE AU PROJET DE LOI DÉCENTRALISATION

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2224-31 et L5711-4 ;

Vu le code de l'énergie et notamment ses articles L.322-4 et L.432-4 ;

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, modifiée en 1930 ;

Vu la loi n°2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières ;

Vu la loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie ;

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 et notamment son article 54 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Considérant la volonté du gouvernement de soumettre aux débats des parlementaires un projet de loi de décentralisation exprimant la volonté de confier aux départements le rôle de « chef de file des réseaux de proximité (eau, numérique, distribution de gaz et d'électricité) ;

Considérant que cette orientation est surprenante alors que la région est déjà désignée comme collectivité cheffe de file en matière de transition énergétique et écologique depuis la loi MAPTAM 2014 ;

Considérant que la notion de « chef de file » ne présage en rien d'un éventuel transfert des compétences d'AODE (électricité et gaz) aux départements, dont les attributions doivent être obligatoirement prévues par la loi depuis la suppression de la clause générale de compétence ;

Considérant que le rôle d'autorité organisatrice de la distribution d'énergie relève du bloc communal et plus particulièrement des syndicats d'énergie organisés à la maille départementale ;
Considérant que les syndicats d'énergie disposent de ressources financières affectées et destinées à financer le contrôle des concessionnaires et les travaux sur les réseaux (renforcement et enfouissement des réseaux électrique basse tension), pour assurer une desserte de qualité minimale en tout point du territoire, ces travaux permettant au réseau de s'adapter aux aménagements de l'espace public et aux nécessaires adaptations face aux phénomènes météorologiques extrêmes ;
Considérant que la part départementale de l'accise sur l'électricité, perçue par les départements, sert davantage à financer des dépenses dépourvues de lien avec les réseaux énergétiques (financement des prestations sociales, des routes et des collèges) ;
Considérant qu'il est à craindre que les ressources financières des AODE (part communale de l'accise sur l'électricité, redevance versée par les concessionnaires) qui seraient affectées aux départements en qualité de chefs de file des réseaux, en s'agréant aux autres recettes départementales qui subissent périodiquement des érosions (exemple des évolutions erratiques des droits de mutation à titre onéreux), servent à équilibrer les budgets départementaux, sans être affectées aux réseaux d'énergie ;
Considérant que les syndicats d'énergie sont très majoritairement signataires des contrats de concession avec Enedis et GRDF ;
Considérant que ces contrats de concession sont le fruit de discussions locales qui ont permis d'y inscrire des enjeux de territoire en proximité : qualité de la fourniture d'électricité, renouvellement des ouvrages incidentogènes, transition énergétique et écologique, ... pris en compte dans les schémas directeurs des investissements et les plans pluriannuels des investissements annexés auxdits contrats de concession ;
Considérant que les syndicats d'énergie sont des structures locales de projets, plus agiles que les départements et qu'un transfert de leurs activités engendrerait une lourdeur importante pour l'action publique et la prise de décision, préjudiciable au développement des territoires, au soutien à la transition énergétique, à la mobilité décarbonée et à la qualité de desserte en énergie ;
Considérant le rôle des syndicats d'énergie dans le soutien aux politiques valorisant le mix énergétique (électricité, gaz, réseaux de chaleur et de froid) en qualité de co-financeurs et de maîtres d'ouvrage ;
Considérant le rôle des syndicats d'énergie, en qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, dans l'accompagnement à l'électrification des usages, enjeu majeur de la transition énergétique ;
Considérant qu'outre les fonctions exercées par les syndicats d'énergie au titre de leurs rôles d'AODE (électricité, gaz), ces derniers exercent également d'autres compétences, reconnues par la loi et inscrites dans leurs statuts de syndicats mixtes à la carte : mobilité décarbonée (pour le déploiement de réseaux publics d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques), exploitants de réseaux de chaleur et de froid, exploitants d'installations de production d'énergies renouvelables, éclairage public, etc. ;

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

APPROUVE la motion proposée par la FNCCR et le SDESM.

AUTORISE Monsieur le maire à transmettre cette délibération ainsi que la motion à monsieur le Premier Ministre pour lui rappeler le rôle exercé par les AODE et les syndicats d'énergie.

GROUPEMENT DE COMMANDES SDESM EN MATIÈRE D'ÉCLAIRAGE PUBLIC 2027-2030

Vu le code de la commande publique.

Vu l'article L.2212-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Vu l'article L2212-2 du Code général des collectivités territoriales et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage.

Vu l'arrêté du 20 novembre 2017 relative à la norme technique réglementaire NFC 18-510 relative aux opérations sur les ouvrages et installations électriques et dans un environnement électrique - Prévention du risque électrique (exploitation/consignation électrique).

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41.

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5.

Vu l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses.

Vu la convention constitutive du groupement de commandes ci-jointe en annexe.

Considérant que la commune est adhérente au Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (SDESM) ;

Considérant que le SDESM coordonne un groupement de commande pour l'entretien et la maintenance de l'éclairage public qui s'achèvera au 31 décembre 2026 ;

Considérant que le SDESM propose de relancer un nouveau groupement de commande à l'échéance du précédent et d'en assurer la coordination pour deux ans (tranche ferme) et de deux années complémentaires (tranche conditionnelle) soit du 01/01/2027 au 31/12/2030 ;

Considérant que la commune a un besoin propre de maintenance et de travaux du réseau d'éclairage public sur son territoire, et qu'il serait opportun pour elle d'adhérer à ce groupement pour bénéficier de cette mutualisation et des effets de la massification d'une telle démarche de regroupement ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

DECIDE d'adhérer au groupement de commandes coordonné par le SDESM ;

APPROUVE les termes de la convention constitutive ;

AUTORISE le Maire à signer ladite convention constitutive et tout document s'y rapportant ;

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif pour la réalisation des prestations de services et de travaux y afférent.

COMPTE RENDU DE LA DERNIÈRE SÉANCE

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité approuve le compte rendu de la séance du 23 mars 2026.

DEMANDES DE SUBVENTIONS 2026

Le Maire de Forges, présente au conseil municipal, les différentes demandes de subventions émanant d'associations forgeoises et d'associations des environs. Après examen des demandes, le conseil municipal décide d'attribuer pour 2026, une subvention aux associations qui ont fait la demande, à savoir :

Comité des Fêtes :	6 280 €
Association Service d'Aide à domicile Bassée Montois Bray/Seine :	231 €
Donneurs de sang :	160 €
Amicale Anciens Marins	160 €
Association combattante (Sous-Officiers Réserves)	160 €
Mission locale 1,478 € par Hab. X 479 Habitants	707,96 €
Amicale scolaire Forges-La Grande Paroisse	1 500 €
Association Bleu Citron	300 €
Association Fondation Original Sound	300 €
Subvention FACIL	150 €
Team HBS Cycling (Course cycliste 2026)	200 €
Drapeaux de la mémoire (formation porte-drapeau)	120 €
L'Aubier de Forges (à voir avec le conseil municipal)	300 €

TOTAL :	10 568,96 €

LISTE DES INVESTISSEMENTS 2026

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de procéder aux travaux suivants :

- Rénovation appentis, chiffre estimé à 12 000 € HT environ
- Pose d'une main courante, chiffre estimé à 3 500 € HT.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il est toujours dans l'attente de devis.

VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2026

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, approuve et vote le Budget Primitif 2026, établi par la commission des finances, qui s'élève tant en recettes qu'en dépenses à :

Section d'investissement : 202 091,79 €
Section de fonctionnement : 502 771,54 €

VOTE DES TROIS TAXES

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de renouveler les taux 2025 pour l'année 2026, à savoir :

-Taxe Foncière sur le Bâti : 29,43 %

-Taxe Foncière sur le Non Bâti : 39,56 %

-Taxe d'Habitation sur les résidences secondaires : 11,94 %

CARTES IMAGINE « R » (ÉTUDIANTS)

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de souscrire à nouveau pour la rentrée scolaire 2025/2026, avec le GIE COMUTITRES (dont le siège est à 75 PARIS 9^{ème}, 21, Boulevard Haussmann), Gestionnaire de la carte Imagine "R", un contrat permettant de subventionner le coût du transport en commun des étudiants résidant en Ile-de-France, âgés de moins de 26 ans au 1^{er} septembre de l'année de l'abonnement, et fréquentant un établissement scolaire ou un établissement d'enseignement supérieur en Ile de France reconnu par le Ministère de l'Education Nationale.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, choisit d'appliquer l'option 3 à savoir la prise en charge d'un montant partiel fixe de 100 €. Les frais de dossier (8 €), le complément et les frais liés à la vie du forfait (SAV) restent à la charge des parents. Le conseil municipal autorise le Maire à signer le contrat correspondant. Chaque étudiant intéressé, âgé de moins de 26 ans, au 1^{er} septembre 2026, domicilié légalement à Forges, et fréquentant un établissement d'enseignement d'Ile de France, devra remplir le dossier d'inscription Imagine « R », puis venir en Mairie de Forges, pour faire valider son dossier pour bénéficier de la prise en charge des 100 €. Joindre un justificatif de scolarité 2026/2027 tamponné et signé ou une photocopie recto et verso de la carte d'étudiant 2026/2027, sans mention manuscrite (certificats des années antérieures non valables).

CARTES IMAGINE « R SCOLAIRE » (COLLÉGIENS-LYCÉENS) ANNÉE SCOLAIRE 2026/2027

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de souscrire pour la rentrée scolaire 2026/2027, avec le GIE COMUTITRES (dont le siège est à 75 PARIS 9^{ème}, 21, Boulevard Haussmann), Gestionnaire de la Carte Imagine « R » SCOLAIRE, un contrat permettant de subventionner le coût du transport en commun des collégiens et lycéens résidant en Ile-de-France ayant au 1^{er} septembre 2025 soit moins de 16 ans, soit moins de 26 ans et fréquentant un établissement recensé par le Ministère de l'Education Nationale pour suivre une formation initiale de l'enseignement primaire ou secondaire, une formation d'apprentis, ou un cursus de longue durée (> 350 h théorique) destiné aux jeunes déscolarisés en difficulté d'insertion. En sont exclus les élèves en contrat de professionnalisation. Par ailleurs, la gestion des dossiers de souscription et le service après-vente sont assurés par l'Agence Imagine « R » située 95905 CERGY PONTOISE Cedex 9 mandatée par Gie Comutitres.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, choisit d'appliquer l'option 3, à savoir la prise en charge d'un montant fixe partiel d'un montant de 100 €. Les frais de dossier (8 €), le complément et les frais liés à la vie du forfait (SAV) restent à la charge des parents. Le conseil municipal autorise le Maire à signer le contrat correspondant. Chaque collégien ou lycéen intéressé, âgé soit moins de 16 ans, soit moins de 26 ans, domicilié légalement à Forges, et fréquentant un établissement d'enseignement d'Ile de France, devra remplir le dossier d'inscription Imagine « R » SCOLAIRE, indiquer le code RNE/UAI de l'établissement d'enseignement, puis venir en Mairie de Forges, pour faire valider son dossier pour bénéficier de la participation de 100 €.

Cette dépense sera imputée sur les crédits ouverts à l'article 6288 du budget de l'exercice en cours.

AIDE A LA MOBILITÉ HORS ILE-DE-FRANCE (POST-BAC)

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que les étudiants « post-bac » fréquentant les établissements d'enseignement supérieurs d'Ile-de-France, bénéficient d'une prise en charge partielle de 100 € du coût de la carte Imagine R, par la commune, pour l'année scolaire 2026/2027.

Monsieur le Maire propose que cette participation puisse être étendue aux étudiants fréquentant des établissements d'enseignements supérieurs, situés en dehors de l'Ile-de-France.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'octroyer aux étudiants « post-bac », jusqu'à l'âge de 25 ans révolus, inscrits dans des établissements hors Ile-de-France, une aide de 100 € sur le montant du coût de la carte Imagine R, tarif année scolaire 2026/2027.

Les demandeurs devront fournir :

- * un justificatif d'inscription dans un établissement d'enseignement supérieur,
- * copie d'un abonnement à un transport collectif (carte étudiant SNCF, abonnement transport en commun, etc...),
- * un Relevé d'Identité bancaire ou postal.

Cette dépense sera imputée sur les crédits ouverts à l'article 65138 du budget de l'exercice en cours.

DÉSIGNATION D'UN DÉLÉGUÉ AU GIP ID 77

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et notamment ses articles 98 à 122,

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

Vu la convention constitutive du Groupement d'intérêt public « ID 77 » adoptée par son assemblée générale du 3 décembre 2018,

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BLI n°47 en date du 6 mai 2019 portant approbation de la nouvelle convention constitutive du « groupement d'intérêt public de structuration de l'offre d'ingénierie départementale « et changement de dénomination en « groupement d'intérêt public d'ingénierie départementale (ID 77) »,

Vu l'avenant n°1 à la convention constitutive du GIP approuvé par la délibération n°AG-2020/12/14-4 de l'assemblée générale du GIP ID77 du 14 décembre 2020,

Vu l'avenant n°2 à la convention constitutive du GIP approuvé par la délibération n°AG-2022/06/16-3 de l'assemblée générale du GIP ID77 du 16 juin 2022,

Vu l'avenant n°3 à la convention constitutive du GIP approuvé par la délibération n°AG-2023/04/18-3 de l'assemblée générale du GIP ID77 du 18 avril 2023,

Vu l'avenant n°4 à la convention constitutive du GIP approuvé par la délibération n°AG-2026/01/27-3 de l'assemblée générale du GIP ID77 du 27 janvier 2026,

Vu la délibération n° 10-2019 du 09 avril 2019 relative à l'adhésion de la commune au Groupement d'Intérêt Public ID 77.

CONSIDERANT le renouvellement des membres du conseil municipal, et l'obligation de celui-ci de renommer un élu pour représenter le syndicat du SMAE du ru de l'Etang au sein de l'assemblée générale d'ID 77.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité,

DESIGNE M. SENOBLE Romain, comme représentant de la commune au sein de l'assemblée générale d'ID77.

SOIRÉE DU 13 JUILLET 2026

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, fixe les modalités d'inscriptions et les tarifs pour la soirée du 13 juillet 2026, organisée à l'occasion de la Fête Nationale par la commune de Forges, à savoir :

Participation pour les habitants de la commune :

- Adultes : 5 €
- Enfants de moins de 18 ans : Gratuit

Tarif pour les personnes extérieures à la commune (limité à 4 personnes par famille forgeoise) :

- Adultes : 20 €
- Enfants de moins de 13 ans : 10 €

Règlement soit par chèque bancaire ou postal ou espèces. Il sera remis à chaque débiteur un justificatif de paiement (quittance de régie).

Par ailleurs, le conseil municipal, après en avoir délibéré, retient les devis de :

- L'Auberge Traiteur 63, Rue Grande 77670 VERNOU-LA-CELLE-SUR SEINE.
- DJ Jack Bower 77130 FORGES, pour l'animation musicale.

Ces dépenses seront imputées sur les crédits ouverts à l'article 623 du budget de l'exercice en cours.

MISE A DISPOSITION D'UN SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE MAIRIE MUTUALISÉ

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 85-1081 du 8 octobre 1985 modifié relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux,

Vu le schéma de mutualisation de la Communauté de Communes du Pays de Montereau adopté le 13 décembre 2021,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 30 juin 2025 validant le recrutement d'un(e) Secrétaire Général(e) de Mairie Mutualisé.

Monsieur le Maire expose,

Dans le cadre de la stratégie de mutualisation des services impulsée par la Communauté de Communes du Pays de Montereau (CCPM), certaines communes ont manifesté leur volonté de bénéficier d'un accompagnement renforcé sur les fonctions administratives stratégiques, et notamment sur le poste de **Secrétaire Général(e) de Mairie**.

Ce dispositif vise à renforcer l'efficacité administrative locale en mettant à disposition des communes un agent qualifié, recruté par la CCPM, selon les modalités prévues par les textes réglementaires.

Les missions du/de la secrétaire général(e) de mairie seront les suivantes :

- Gestion financière et comptable courant de la commune : exécution et suivi budgétaire
- Gestion des affaires générales de la commune : secrétariat, état-civil, urbanisme, cimetière, CCAS...
- Accueil et renseignement de la population
- Elaboration des délibérations du Conseil municipal, décisions, arrêtés et transmissions
- Assistance et conseil aux élus pour les renseignements de premier niveau
- Suivi quotidien du personnel communal : paie, gestion des carrières, absences, congés...

L'agent pourra également être amené(e) à accomplir d'autres missions relevant de son champ de compétences, à la demande de la commune.

La mise à disposition interviendra par voie de **convention** entre la CCPM et la commune, conformément aux dispositions du décret précité. L'agent exercera ses fonctions sous l'autorité du Maire durant sa mise à disposition. Le coût de ce service mutualisé est fixé à **31 € de l'heure**, à la charge de la commune. Les modalités de facturation et de remboursement seront précisées dans la convention de mise à disposition jointe en annexe.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal :

- De valider le recours à un(e) Secrétaire Général(e) de Mairie mutualisé(e) par voie de mise à disposition à compter du 1^{er} janvier 2026,
- De valider le projet de convention de mise à disposition entre la CCPM et la commune,
- De prévoir les crédits nécessaires au budget communal pour la prise en charge de ce service,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que tout document afférent à cette mise à disposition.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, émet un avis favorable.

QUESTIONS ET AFFAIRES DIVERSES : Néant.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 H 15.